## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juillet 2016

[...]

Objet:

avis relatif à votre demande d'accord en vue de recrutement pour le Service Public de Wallonie (SPW) d'un agent d'encadrement A5 ayant des connaissances linguistiques en néerlandais.

## Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement pour le Service Public de Wallonie d'un agent d'encadrement A5 ayant des connaissances linguistiques en néerlandais. L'agent A5 devra être capable de comprendre le néerlandais (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette la langue.

En date du 13 mai 2015, il a été créé la « Direction générale des Routes et des Bâtiments. Au sein de cette direction, œuvre une cellule en charge du transport exceptionnel, matière constituant un des volets de la politique de sécurité routière, suite au transfert des compétences lié à la 6ème réforme de l'état belge.

## Les missions de cette cellule sont notamment :

- La délivrance d'autorisations de mise en circulation exceptionnelle.
- L'élaboration et la mise à jour de la réglementation en matière de transport exceptionnel.
- Le soutien de la politique en matière de transport exceptionnel.

Le cadre organique du SPW prévoit un emploi d'encadrement A5 pour diriger cette cellule. Le titulaire de cet emploi est amené à avoir des interactions avec les services homologues des autres régions dont ceux de la Région flamande.

Par ailleurs, de nombreuses autorisations de transport exceptionnel sur le territoire wallon sont délivrées à des entreprises de transport flamandes.

Pour ces raisons, le titulaire d'encadrement A5 de la Cellule du transport exceptionnel doit être à même de comprendre la langue néerlandaise (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette langue.

\* \*

Conformément à l'article 36, §1er, 2° et §3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu

à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009,n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46077 du 4 juillet 2014 et n°46080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014, n°48.011 du 5 février 2016 ).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord pour le recrutement, au sein de la Cellule du transport exceptionnel du SPW, d'un agent d'encadrement A5 capable de comprendre la langue néerlandaise (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette langue.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE